



Accord d'intéressement 2024-2026

Entre les soussignés

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES
Ayant son siège social 1, place de la Gare 67000 STRASBOURG
Représentée par Mme Valérie SIONNIERE,
Agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes

- CFDT représentée par

- SNECA CGC représenté par

- SNIACAM représenté par

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Table des matières

Préambule.....	3
Article 1. Les bénéficiaires	4
Article 2. Principes de calcul	4
a. Détermination de l'enveloppe d'intéressement.....	4
b. Calcul de l'enveloppe.....	5
Article 3. Modalités de répartition.....	6
Article 4. Date de versement	7
Article 5. Affection éventuelle au Plan d'Epargne Entreprise.....	7
Article 6. Les modalités d'information	7
a. Information collective du personnel	7
b. Information individuelle des salariés	8
Article 7. Règlement des litiges	8
Article 8. Clause de revoyure	8
Article 9. Clause résolutoire.....	9
Article 10. Durée, dénonciation et modification de l'accord	9
Article 11. Cotisations sociales et fiscales	9
Article 12. Modalités de publicité de l'accord.....	10



Préambule

L'intéressement exprime la contribution des salariés à la réalisation des résultats et performances de la Caisse régionale Alsace Vosges. Il a un caractère aléatoire et vise à instituer une plus grande motivation des salariés. Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise. Cet accord s'inscrit dans une démarche globale de partage de la valeur créée, en offrant aux salariés une participation significative aux bénéfices de l'entreprise. Il a été élaboré avec le souci constant de protéger les intérêts des salariés

Avec l'objectif commun de permettre aux collaborateurs de la Caisse régionale de se constituer une épargne, les partenaires sociaux ont également décidé de renforcer, par accords séparés, l'abondement déjà mis en place au sein de l'entreprise lorsque les salariés placeront leur prime d'intéressement dans leur PEE ou PERCOL.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part significative du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L 741-10 du Code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du Code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles précités, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou de clauses contractuelles
- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés.

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, les avantages ne se cumuleront pas et seules les dispositions les plus favorables seraient retenues.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3312-2, l'Entreprise satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

Article 1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges comptant une ancienneté supérieure à trois mois. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précède, étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole. L'ancienneté s'apprécie à la clôture de l'exercice pour les salariés présents à l'effectif à cette date, ou à la date de départ du salarié en cours d'exercice.

Article 2. Principes de calcul

a. Détermination de l'enveloppe d'intéressement

Un intéressement viendra abonder la Réserve Spéciale de Participation dans le cadre d'une enveloppe globale Participation et Intéressement, dès lors que le résultat net social de la Caisse régionale atteint 20 millions d'euros.

Le résultat net retenu pour le calcul sera celui apparaissant au bilan.

b. Calcul de l'enveloppe

L'enveloppe est assise sur le résultat net social, permettant ainsi, en cas d'augmentation exceptionnelle du résultat, une distribution significative d'une partie des bénéfices aux collaborateurs.

A chaque tranche de résultat net correspond un taux qui, appliqué au résultat net, permettra de déterminer l'enveloppe principale.

Tranche de Résultat Net Social	Taux appliqué sur la tranche
Résultat inférieur à 20 M€	Pas d'intéressement
Si résultat net supérieur à 20 M€ : Appliqué à la tranche du résultat net comprise entre 0 et 20 M€	19,3%
A partir de 20 M€ et jusqu'à 30 M€	18%
A partir de 30 M€ et jusqu'à 40 M€	16%
A partir de 40 M€ et jusqu'à 50 M€	7%
A partir de 50 M€ et jusqu'à 60 M€	6%
A partir de 60 M€ et jusqu'à 70 M€	5%
A partir de 70 M€ et jusqu'à 80 M€	4%
Au-delà de 80 M€	2 %

Article 3. Modalités de répartition

L'intéressement sera réparti de la manière suivante :

- pour 75%, proportionnellement au salaire de l'exercice considéré. Cette rémunération est fonction du taux d'activité et se définit comme suit :

Rémunération de la classification/fonction (RCE/RCP), rémunération de compétences individuelles (RCI), rémunération conventionnelle (RCC), rémunération complémentaire, rémunération spécifique à la Caisse régionale Alsace Vosges (RCR/RNC), 13^{ème} mois, prime forfait jours, primes de remplacement/mission, primes et avantages mensuels récurrents et rémunération extra-conventionnelle/rémunération variable (REC).

De cette rémunération brute théorique seront déduits les montants valorisés pour chaque absence sur la base de 1/365ème de la rémunération par jour d'absence.

- pour 25%, également, au prorata du temps de présence au cours de l'exercice.

Sont assimilés à des temps de présence : les congés payés, les jours de RTT (AJC), les congés de maternité (hors congés d'allaitement), les absences pour accident du travail, mi-temps thérapeutique, les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, ainsi que les autres périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif.

Toutes les autres absences ne sont pas considérées comme des temps de présence, une retenue de 1/365ème par jour d'absence sera opérée.

En outre, les dispositions suivantes sont prises :

Le salaire servant de base de calcul à la répartition est pris en compte pour chaque bénéficiaire, à partir d'un plancher égal à fin 2023 : 26 962,42 €. Ce plancher sera réévalué en fonction des taux d'évolution de la rémunération conventionnelle rapportés aux effectifs, appliqués respectivement à chacune de ses composantes (RCE/RCP, RCI, RCC, RCR et REC), selon la structure moyenne de la rémunération de la Caisse régionale.

Pour les apprentis et les contrats de professionnalisation, compte tenu de la spécificité de leur rémunération, et en référence aux modalités d'application de la convention collective du Crédit Agricole, ce plancher sera fonction du pourcentage appliqué au salaire de base.

A titre d'exemple pour un apprenti en 1^{ère} année âgé de plus de 21 ans, ce pourcentage sera de :

26 962,42 € x 53% soit 14 290,08 € pour la première année d'apprentissage.

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées ne doit pas dépasser 20 % des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder le plafond prévu par les dispositions légales, soit à titre d'exemple trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale en référence à la loi Pacte.

Les excédents éventuels constituent un complément de salaire soumis à cotisations sociales.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les planchers et plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 4. Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. En principe le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice, sauf dérogation prévue par la loi ou la réglementation, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai. Tout versement au-delà de cette date produit des intérêts égaux à 1,33 fois le TMOP (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le ministre chargé de l'Économie). Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail et ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

Article 5. Affection éventuelle au Plan d'Épargne Entreprise

Conformément aux textes en vigueur, le salarié bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours, après avoir été informé des droits qui lui reviennent, pour affecter tout ou partie de son intéressement au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) ou PERCOL. A cet effet, il recevra un document d'information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué ;
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant ;
- Les modalités d'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais requis.

À défaut pour le bénéficiaire d'avoir demandé dans les 15 jours le versement immédiat de tout ou partie des droits à intéressement qui lui ont été attribués, ces droits seront transférés par défaut dans le PEE.

Article 6. Les modalités d'information

a. Information collective du personnel

Le Comité Social et Economique sera tenu informé par un rapport annuel présenté par la Direction des conditions d'application des clauses de l'accord. Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement, ainsi que du fonctionnement du système et du montant de l'intéressement attribué au personnel.

b. Information individuelle des salariés

i. INFORMATION INDIVIDUELLE SALARIES PRESENTS

Tous les salariés de l'Entreprise seront informés des modalités générales de l'accord d'intéressement par dépôt de l'accord sur le portail.

Lors de l'attribution de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est transmise à chaque bénéficiaire indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits qui lui revient ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

En outre, chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, et, le cas échéant, tout bénéficiaire non salarié, lors de son entrée dans l'Entreprise, a accès à un livret d'épargne salariale, présentant l'accord d'intéressement et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise.

ii. INFORMATION DES BENEFICIAIRES SORTIS

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise a accès à un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour obtenir la liquidation ou le transfert.

Cet état récapitulatif doit informer le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvement sur les avoirs.

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place ou que le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ d'un bénéficiaire, la fiche et la note d'information sont adressées à ce bénéficiaire pour l'informer de ses droits.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312.20 du Code monétaire et financier.

Article 7. Règlement des litiges

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 8. Clause de revoyure

Les parties conviennent de réouvrir les négociations sur le sujet des modalités de la répartition de l'intéressement entre le temps de travail et la rémunération, avant échéance de cet accord, à condition

que les projections réalisées en début d'année civile laissent apparaître un résultat net supérieur ou égal à 60 Millions d'euros pour l'exercice concerné.

Article 9. Clause résolutoire

L'accord d'intéressement étant lié à celui de la participation, toute modification réglementaire qui interviendrait sur l'un ou l'autre des accords remettrait en cause l'accord d'intéressement et l'accord de participation.

Ainsi notamment en cas de modification :

- de la législation relative à l'intéressement, notamment l'instauration, en deçà des plafonds actuels, de cotisations sociales et/ou fiscales supplémentaires assises sur l'intéressement et à la charge de l'employeur, ayant pour objet d'augmenter le coût total de l'intéressement par rapport au coût résultant de la législation actuelle,
- des méthodes comptables ayant pour conséquence de modifier les paramètres pris en compte dans le présent accord.

Article 10. Durée, dénonciation et modification de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'applique aux exercices allant du 01/01/2024 au 31/12/2026.

L'application de la clause résolutoire (article 9) entraînera de plein droit une anticipation de l'échéance.

Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble de ses signataires.

Il pourra être révisé, pendant sa durée d'application, par accord de l'ensemble des signataires, si sa mise en œuvre n'apparaît plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires, avant la fin du premier semestre de l'année civile pour être applicable à ladite année.

En cas d'évolution capitalistique du groupe impactant la rentabilité de la Caisse régionale de manière non prévue à ce jour, les parties conviennent de se revoir pour réexaminer le dispositif mis en place par l'accord d'intéressement. Ce dispositif ne s'applique pas en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 11. Cotisations sociales et fiscales

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 3 et l'état de la législation actuelle, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un PEE sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition de les y laisser pendant au moins 5 ans et celles affectées à un PERCOL sont exonérées d'impôt sur le revenu, à condition de les y laisser jusqu'au départ à la retraite.

Article 12. Modalités de publicité de l'accord

Le présent accord sera intégré au portail Intranet où les salariés pourront le consulter.

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et en un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg. Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale.


Fait à Strasbourg le 14 juin 2024

DocuSigned by:


A0EB8233136C41C...

Directeur des Ressources Humaines


CFDT représentée par

DocuSigned by:

0A31F7B1ED0E4BE...

SNECA-CGC représenté par

DocuSigned by:

84BE159E7B5F4CC...

SNIACAM représenté par

DocuSigned by:

E58B9008C33C41F...

10